

Bruxelles, le 25 août 2026
(OR. en)

12533/26

ETS 8
MI 836
COMPET 1013
ENT 211
EDUC 345
JUR 645
DELECT 134

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 août 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 5051 final
Objet:	DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION du 24.7.2026 modifiant et rectifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 5051 final.

p.j.: C(2026) 5051 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.7.2026
C(2026) 5051 final

DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION

du 24.7.2026

**modifiant et rectifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en
ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte délégué ci-joint modifie et rectifie l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE (ci-après la «directive 2005/36/CE»), qui énumère les titres de formation faisant l'objet d'une reconnaissance transfrontière automatique.

Conformément à la directive 2005/36/CE, les professions suivantes peuvent bénéficier de la reconnaissance automatique de leurs qualifications dans un autre pays de l'UE, sous certaines conditions, aux fins de l'accès à une profession réglementée et de l'exercice d'une telle profession: médecin, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte.

L'une des conditions préalables de cette reconnaissance automatique est que les qualifications soient conformes aux exigences minimales de formation énoncées au titre III, chapitre III, de ladite directive.

L'article 21 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2005/36/CE impose à chaque pays de l'UE de notifier à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'il adopte en matière de délivrance de titres de formation pour les professions couvertes par le titre III, chapitre III, de ladite directive. En application de l'article 21 *bis*, paragraphe 3, de ladite directive, les pays de l'UE doivent transmettre les informations nécessaires à ces notifications par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. La Commission examine ensuite ces notifications au regard des exigences minimales de formation énoncées dans la directive.

Afin de tenir dûment compte de l'évolution législative et administrative dans les pays de l'UE, la Commission est, par l'article 21 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2005/36/CE, habilitée à adopter des actes délégués en vue de modifier les points pertinents de l'annexe V en ce qui concerne l'actualisation des dénominations adoptées par les pays de l'UE pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, l'organisme qui délivre le titre de formation, l'attestation qui accompagne ledit titre et le titre professionnel correspondant. À ce jour, huit décisions déléguées² ont été adoptées en vertu de l'article 21 *bis*, paragraphe 4.

Les principales propositions de modification de l'annexe V tiennent compte de l'évolution législative et administrative dans les pays de l'UE en matière de délivrance de titres de formation pour les professions relevant du titre III, chapitre III, de la directive, notifiés par les pays de l'UE à la Commission et dont la conformité avec les exigences minimales harmonisées convenues en matière de formation a été confirmée par la Commission. Une procédure différente s'applique aux architectes, en vertu de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive. Pour cette profession, les pays de l'UE sont consultés par

¹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

² Décision déléguée (UE) 2016/790 de la Commission du 13 janvier 2016 (JO L 134 du 24.5.2016, p. 135),
décision déléguée (UE) 2017/2113 de la Commission du 11 septembre 2017 (JO L 317 du 1.12.2017, p. 119),
décision déléguée (UE) 2019/608 de la Commission du 16 janvier 2019 (JO L 104 du 15.4.2019, p. 1),
décision déléguée (UE) 2020/548 de la Commission du 23 janvier 2020 (JO L 131 du 24.4.2020, p. 1),
décision déléguée (UE) 2021/2183 de la Commission du 25 août 2021 (JO L 444 du 10.12.2021, p. 16),
décision déléguée (UE) 2023/2383 de la Commission du 23 mai 2023 (JO L, 2023/2383, 9.10.2023),
décision déléguée (UE) 2024/1395 de la Commission du 5 mars 2024 (JO L, 2024/1395, 31.5.2024) et
décision déléguée (UE) 2025/2187 de la Commission du 30 juillet 2025 (JO L, 2025/2187, 29.10.2025).

l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur sur l'opportunité d'introduire de nouveaux titres ou programmes dans l'annexe V. Cette consultation a eu lieu en ce qui concerne les notifications relatives à la profession d'architecte couvertes par la décision déléguée ci-jointe.

La décision déléguée ci-jointe rassemble donc les titres professionnels anciens, nouveaux ou modifiés notifiés jusqu'au 30 juin 2025 qui ont été évalués et approuvés par la Commission.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a consulté les autorités des pays de l'UE au sujet de ces modifications de l'annexe V par l'intermédiaire du groupe d'experts compétent (groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles³) par écrit entre le 11 et le 28 novembre 2025 et lors de la réunion du groupe du 4 décembre 2025. À la suite de cette consultation, les modifications supplémentaires suivantes ont été apportées au projet de décision déléguée:

- en ce qui concerne la profession de médecin spécialiste dans le cas de l'Italie, au point 5.1.3 de l'annexe V, «Chimie biologique», la formation *Biochimica* (9) a été supprimée;
- en ce qui concerne la profession de praticien de l'art dentaire dans le cas de la Lituanie, au point 5.3.2 de l'annexe V, le titre de formation «Magistro diplomas (*sveikatos mokslų magistro laipsnis ir gydytojo odontologo profesinė kvalifikacija*)» a été ajouté au point 3, et le titre «Magistro diplomas (*sveikatos mokslų magistro laipsnis ir gydytojo odontologo kvalifikacija*)» a été ajouté au point 4.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La décision déléguée ci-jointe repose sur l'article 21 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2005/36/CE. Cet article habilite la Commission à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 *quater* de la directive 2005/36/CE, en vue de modifier les points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V. Ces points englobent les dénominations adoptées par les pays de l'UE pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, l'organisme qui délivre le titre de formation, l'attestation qui accompagne ledit titre et le titre professionnel correspondant.

³ Tel qu'institué par la décision 2007/172/CE de la Commission du 19 mars 2007 instituant le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 79 du 20.3.2007, p. 38).

DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION

du 24.7.2026

modifiant et rectifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles⁴, et notamment son article 21 *bis*, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe V de la directive 2005/36/CE comprend des listes de titres de formation de médecins, d'infirmiers responsables de soins généraux, de praticiens de l'art dentaire, de vétérinaires, de sages-femmes, de pharmaciens et d'architectes.
- (2) Plusieurs pays de l'UE ont notifié à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils ont adoptées en matière de délivrance de titres de formation couverts par le titre III, chapitre III, de la directive 2005/36/CE.
- (3) La Commission a évalué les notifications des pays de l'UE et a conclu que les dispositions notifiées par ceux-ci satisfont aux conditions énoncées aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 41, 44 et 46 de la directive 2005/36/CE. Le résultat de l'évaluation de ces notifications devrait aboutir à des modifications de l'annexe V de la directive 2005/36/CE.
- (4) À la suite de la notification de l'Italie, la décision déléguée (UE) 2021/2183 de la Commission a ajouté la dénomination *Biochimica* en tant qu'intitulé d'une formation médicale spécialisée au point 5.1.3 de l'annexe V de la directive 2005/36/CE. Conformément aux explications de l'Italie, cette dénomination n'aurait pas dû être ajoutée à la directive 2005/36/CE. Il y a donc lieu de corriger cette erreur en supprimant ladite dénomination de l'annexe V de la directive 2005/36/CE.
- (5) Il convient dès lors de modifier et de rectifier en conséquence l'annexe V de la directive 2005/36/CE. Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il convient de remplacer tous les points pertinents de l'annexe V de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations, à savoir les points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1.

⁴ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe V de la directive 2005/36/CE est modifiée et rectifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24.7.2026

Par la Commission
Roxana MÎNZATU
Vice-présidente exécutive

